

Après l'analyse de risques, l'étude de dangers définit et justifie, dans des conditions économiquement acceptables, les mesures de prévention propres à réduire la probabilité et les effets des accidents. Elle précise aussi les moyens de secours publics ou privés visant à combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Nous ne traiterons pas le titre IV de l'arrêté du 29 septembre 2005 vu les dangers relatifs aux élevages et en application du principe de proportionnalité.

Dans les élevages, quatre dangers majeurs peuvent être mis en évidence :

- l'écoulement accidentel de produits ;
- l'incendie ;
- l'explosion ;
- les accidents de personnes.

En cas d'accident, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Rappelons que le risque zéro n'existant pas, l'exploitant ne peut pas supprimer tout risque. Mais il maîtrise les dangers liés à son élevage en prenant les mesures économiquement acceptables pour les prévenir et y remédier.

≡ ***L' étude de dangers de l'élevage de la SARL du Brosseron***

Risques internes liés à l'exploitation du site

Le tableau ci-contre liste les dangers inhérents au site d'élevage de la SARL du Brosseron, leurs origines, leur probabilité d'occurrence, leurs conséquences, les mesures de prévention et les moyens de secours publics et privés mis en place au niveau de cet élevage.

Les deux bâtiments existants de la SARL du Brosseron sont de conception similaires et les points dangereux sont les mêmes quel que soit le bâtiment, en effet les risques majeurs sont :

DANGERS	ORIGINES	PROBABILITE	CINETIQUE ET CONSEQUENCES	MESURES DE PREVENTION	MOYENS DE PROTECTION DE SECOURS										
<p>Incendie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Par le dysfonctionnement des locaux techniques : <ul style="list-style-type: none"> - Groupes électrogène, commandes de la distribution de l'alimentation, distribution électrique, etc... - Installations électriques : surcharge, court-circuit, défaut d'isolement. - Lignes électriques aériennes - Chauffage (gaz) - L'incrimination de : <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux isolants combustibles (mousse alvéolaire) - Déchets inflammables (emballages papier, carton, plastiques rincés, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, ...) - Stockages de gas-oil - Stockage de paille (absence sur le site) - Stockage de fumier - Les travaux réalisés sur le site <ul style="list-style-type: none"> - Opérations par points chauds (trouçonnage, soudage ...) - Procédés de désinfection 	<p>C voir D</p>	<p>Effets directs : - Une destruction des bâtiments, de leur contenu et de l'environnement situé à moins de 10 m du foyer - Mise en danger de mort du personnel travaillant sur le site - Mort ou asphyxie des animaux présents dans les bâtiments - Electrocutation</p> <p>Effets indirects : - Une pollution de l'air par les fumées. - Une pollution du milieu si écoulements de produits libérés par l'incendie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les installations électriques ne se trouvent pas en contact avec des matériaux isolants inflammables. - Qualité des installations électriques : sélectivité des circuits, protection contre les courants de défaut, les contacts directs et indirects, les surtensions, visite annuelle obligatoire par un électricien agréé. - Lignes électriques enterrées. - Maintenance des groupes électrogène, cuves. - Abords des bâtiments d'exploitation régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie. - Stockage des déchets inflammables (huiles usagées...) dans un lieu isolé des bâtiments d'exploitation. - Le stockage des déchets inflammables (emballages papier, carton, plastiques ...) dans un bâtiment d'exploitation. - Le devenir des déchets inflammables : <ul style="list-style-type: none"> * élimination des emballages papier, carton, plastiques à la déchetterie de Courville sur Eure, * Les huiles usagées sont stockées dans 3 bidons de 200 l chacun dans un bâtiment accolé à l'atelier (mur de séparation entre ces 2 bâtiments) puis récupérées et éliminées par la société Sévia SA à Crucey. - Précautions prises pour les opérations de soudage, trouçonnage et meulage (réalisé dans l'atelier qui est un bâtiment fermé et éloigné du site avicole). - Séparations points chauds / combustibles. Le trouçonnage et la soudure sont effectués dans l'atelier qui est éloigné d'au moins 35 mètres du stockage de foin. - Tracteurs non garés à proximité de paille car absence de paille sur le site. - La cuve d'hydrocarbure n'est pas menacée par une source d'énergie. La cuve à fioul se trouve à l'intérieur d'un hangar aéré. - Utilisation de matériaux isolants Incombustibles M0 ou difficilement inflammables AV2, M1. <p>Tableau : Exemples de matériaux de construction et résistance au feu.</p> <table border="1" data-bbox="774 492 901 1120"> <tr> <td>Matériaux</td> <td>Résistance au feu</td> </tr> <tr> <td>Ciment laine de verre</td> <td>Incombustible</td> </tr> <tr> <td>Angles tôles fibrociment</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Polystyrène extrudé</td> <td>Non inflammable</td> </tr> <tr> <td>Polyuréthane (nouvelle génération)</td> <td></td> </tr> </table> <p>Le classement des matériaux par rapport au feu est passé d'une réglementation française (classe de M0 : incombustible à M5 : très facilement inflammable) à un classement européen (arrêté du 21 novembre 2002). Celui-ci distingue deux ensembles : les sols et les autres produits de construction. Pour chacun d'eux, il existe sept niveaux : A1, A2, B, C, D, E et F. La création de fumées est classée par la lettre s (de s1 à s3) et celle de gouttelettes par la lettre d (de d0 à d2).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le comportementage, la division des risques au moyen d'écartement préventif entre bâtiments. - Ecartement préventif entre les 2 bâtiments voilallés 25 m sachant qu'il faut au minimum 10 m. - Adaptation des mesures de stockage des déjections animales (aérations...) 	Matériaux	Résistance au feu	Ciment laine de verre	Incombustible	Angles tôles fibrociment		Polystyrène extrudé	Non inflammable	Polyuréthane (nouvelle génération)		<ul style="list-style-type: none"> - Une réserve incendie (mare) est existante sur le site à 110 - 115 m des bâtiments, elle dispose d'une capacité d'environ 200 m3 (100,64 m2 x 2 m de profondeur). Elle est accessible aux véhicules de secours. - Rétention des produits dangereux libérés en cas d'incendie et des eaux d'extinction : absorption par les litères. - Numéros de téléphone en cas d'urgence sont présents dans chaque SAS des bâtiments voilallés. - Une trousse à pharmacie de première urgence se trouve dans chaque SAS des bâtiments voilallés. - Les consignes de sécurité sont mises en place dans l'élevage. - Système d'alarme prévenant toute hausse anormale de la température intérieure des bâtiments. - Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg et un extincteur à dioxyde de carbone sont mis en place dans chaque SAS des bâtiments avicoles (voir plan de masse page 402) + 3 extincteurs en place sur le site d'exploitation, contrôlés périodiquement. - Le Centre de secours le plus proche est celui de Courville sur Eure (4,4 km et 6 mm) - Tél. 18 ou à partir d'un téléphone mobile : 112. - Accès des véhicules de secours aux bâtiments dégagés et adaptés (largeur des chemins supérieure à 4 m). Les chemins sont encaissés. - Les abords des bâtiments d'exploitation sont régulièrement entretenus.
Matériaux	Résistance au feu														
Ciment laine de verre	Incombustible														
Angles tôles fibrociment															
Polystyrène extrudé	Non inflammable														
Polyuréthane (nouvelle génération)															
<p>Explosion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le stockage d'aliments du bétail et de céréales. - Le stockage de gas-oil ou de gaz. - La présence d'éléments fermentescibles (d'aliments et de déjections) peut entraîner des risques d'explosion ou de dangers d'asphyxie ou d'inconfort pour le personnel en situation rapproché dans les conditions d'exploitations non conformes dans le cas d'un manque de ventilation 	<p>D voir E</p>	<p>Effets directs : - Destruction complète ou partielle des bâtiments sur le site.</p> <p>Effets indirects : - Incendie.</p>												

DANGERS	ORIGINES	PROBABILITE	CINETIQUE ET CONSEQUENCES	MESURES DE PREVENTION	MOYENS DE PROTECTION DE SECOURS
<p>Ecoulement accidentel de produits Ce risque peut être engendré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rupture de cuves d'hydrocarbures - Un accident lors du chargement, du transport ou de l'épandage du fumier. - Une défaillance du conditionnement ou du stockage des produits dangereux (produits phytosanitaires, produits vétérinaires, produits de nettoyage) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le comportement et la stabilité du sol - Erreurs de manipulations. - Les fuites d'eau. - De fortes précipitations. - Le matériel utilisé (épandeur, tracteur...). - Des sources de chaleur : à proximité des cuves d'hydrocarbures et de gaz 	<p>C voir D</p>	<p>Effets directs : Une pollution du sous-sol, de l'eau et de l'environnement, une atteinte à la santé des hommes et des animaux.</p> <p>Effets indirects : Incendie des cuves d'hydrocarbures si sources de chaleur à proximité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le stockage des produits dangereux dans les emballages d'origine de préférence dans des locaux aérés et adaptés. - Les bidons vides et les bidons de produits phytopharmaceutiques non utilisés sont récupérés par le groupe Soufflet puis recycler par la filière mise en place par ADIVALOR. - La SCEA Couvé stocke ses engrais azotés liquides sur un autre site. Par contre, la SCEA Couvé stocke sur ce site des engrais solides. Les sacs vides de 600 kg d'engrais sont récupérés par le groupe Soufflet puis recycler par la filière mise en place par ADIVALOR. - Stockage des produits vétérinaires dans un local technique aéré, ventilé, fermé à clé (produits mis sur des étagères) et munis de bacs de rétention. - Les déchets de soins vétérinaires issus des volailles sont collectés via le réseau de récupération organisé par le cabinet vétérinaire Selvet, soit un volume de 1 bidon de 50 l par an. Il n'y a que les bouteilles en verre dans lesquels les vaccins sont conditionnés à collecter. - Respect du plan d'épandage par le pétitionnaire avec respect des distances réglementaires par rapport au cours d'eau, conformément à l'étude d'impact. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rétention des produits liquides (hydrocarbures et produits dangereux) qui sont munis de bacs de rétention. Le centre de secours le plus proche est situé à Mainvilliers.
<p>Accident de la circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Divagation des animaux. - Circulation des véhicules liés à exploitation (réceptions, expéditions, voitures particulières...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Fuite lors du chargement des animaux : il s'agit de volailles. - Non respect des règles de prudence lors de l'accès ou de la sortie du site par le véhicule. 	<p>E</p>	<p>Effets directs : Décès, blessures plus ou moins graves, traumatismes de(s) la personne(s) impliquée(s).</p> <p>Effets indirects : - Incendie. - Explosion. - Ecoulement de produits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne visibilité aux abords du site. - Adaptation de la contention lors du chargement des volailles pour qu'elles ne puissent pas s'échapper 	<ul style="list-style-type: none"> - Signalisation de l'accident. Le Centre de secours le plus proche est : - Mainvilliers (17,8 km et 19 minutes) Tél. 18 (pompiers) ou 17 (gendarmerie) - Récupération des volailles.

Risques externes à l'élevage :

Le tableau, ci-dessous, liste les dangers inhérents aux agressions externes (naturels, activités humaines...) sur le site d'élevage de la SARL du Brosseron, leur probabilité d'occurrence, leurs conséquences, les mesures de prévention et les moyens de secours publics et privés mis en place au niveau de cet élevage.

DANGERS	PROBABILITE	CINETIQUE ET CONSEQUENCES	MESURES DE PREVENTION	MOYENS DE PROTECTION DE SECOURS
Foudre	D voir E	<p>Effets directs :</p> <p>Une destruction complète ou partielle du bâtiment et de son contenu par un incendie : remarque : les statistiques révèlent la rareté d'un tel sinistre. Les conséquences sont, par contre, très lourdes et peuvent concerner 100 % de l'installation.</p> <p>Effets indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Défaillance du système de gestion de l'ambiance et des paramètres de l'élevage. En moyenne, sur le territoire français, on enregistre des dommages imputables à la foudre environ 4 à 5 journées par an - mortalité des animaux par électrisation ou asphyxie - atteinte du voisinage si la foudre engendre un incendie. <p>Cependant, il n'existe pas dans notre cas de facteurs topologiques particuliers favorisant la formation de nuages orageux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pollution de l'air par les fumées. - Pollution du milieu si écoulements de produits libérés par l'incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des bâtiments et des installations contre l'orage : différentiels et parafoudre. - Bâtiment équipé de disjoncteurs spécifiques pour protéger de la foudre (norme française C17-100) avec vérification par un technicien spécialisé tous les ans - Utilisation de matériaux incombustibles M0 ou difficilement inflammables AV2, M1. - Abords des bâtiments d'exploitation régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux d'extinction absorbées par les litières. - Consignes de sécurité mises en place dans l'élevage. - Système d'alarme prévenant toute hausse anormale de la température intérieure des bâtiments. - Un extincteur à poudre polyvalent de 6 kg et un extincteur à dioxyde de carbone sont mis en place dans chaque bâtiment sur le site d'exploitation, contrôlés périodiquement. - Le Centre de secours le plus proche est celui de Courville sur Eure (4,4 km et 6 mm) – Tél. 18.
Neige, vent, tempête	D	<p>Effets directs :</p> <p>Destruction complète ou partielle du bâtiment : soulèvement de toiture, chute d'ouvrage.</p> <p>Effets indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perte des animaux - Accident de personne. - Explosion, incendie. - Ecoulements. 	<ul style="list-style-type: none"> - Orientation des bâtiments qui limite le risque d'accident par le vent : entrées d'air des bâtiments pas face aux vents dominants et effets couloirs entre les bâtiments évités car il y aura 25 mètres entre les 2 bâtiments. - Entretien des bâtiments et des abords. - Stabilité des silos examinée périodiquement 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Centre de secours le plus proche est celui de Courville sur Eure (4,4 km et 6 mm) – Tél. 18.
Fortes précipitations, inondations	C E	<p>Risque faible du fait de la topographie : bâtiments implantés sur une hauteur</p> <p>Le risque est, dans notre cas, pratiquement inexistant : l'élevage étant éloigné par rapport aux cours d'eau les plus proches</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments implantés à au moins 35 mètres des cours d'eau et en cohérence avec le document d'urbanisme et le plan de prévention des risques naturels prévisibles. 	<p>Le Centre de secours le plus proche est celui de Courville sur Eure (4,4 km et 6 mm) – Tél. 18.</p>









La sévérité orageuse d'une région est définie par son niveau kéraunique ; c'est-à-dire le nombre de jours par an où le tonnerre a été entendu. Le département du Eure et Loir présente un niveau de kéraunique de 14 soit une valeur sensiblement inférieure au N K moyen français : 20. Dans la pratique, on lui substitue la notion de sévérité de foudroiement, exprimée en nombre de coups de foudre au sol par km². En France, on obtient une densité moyenne de l'ordre de 2 à 3. Pour l'Eure et Loir, la densité d'arcs est de 1,4, soit une valeur également très faible au regard de la moyenne nationale : 2,52.

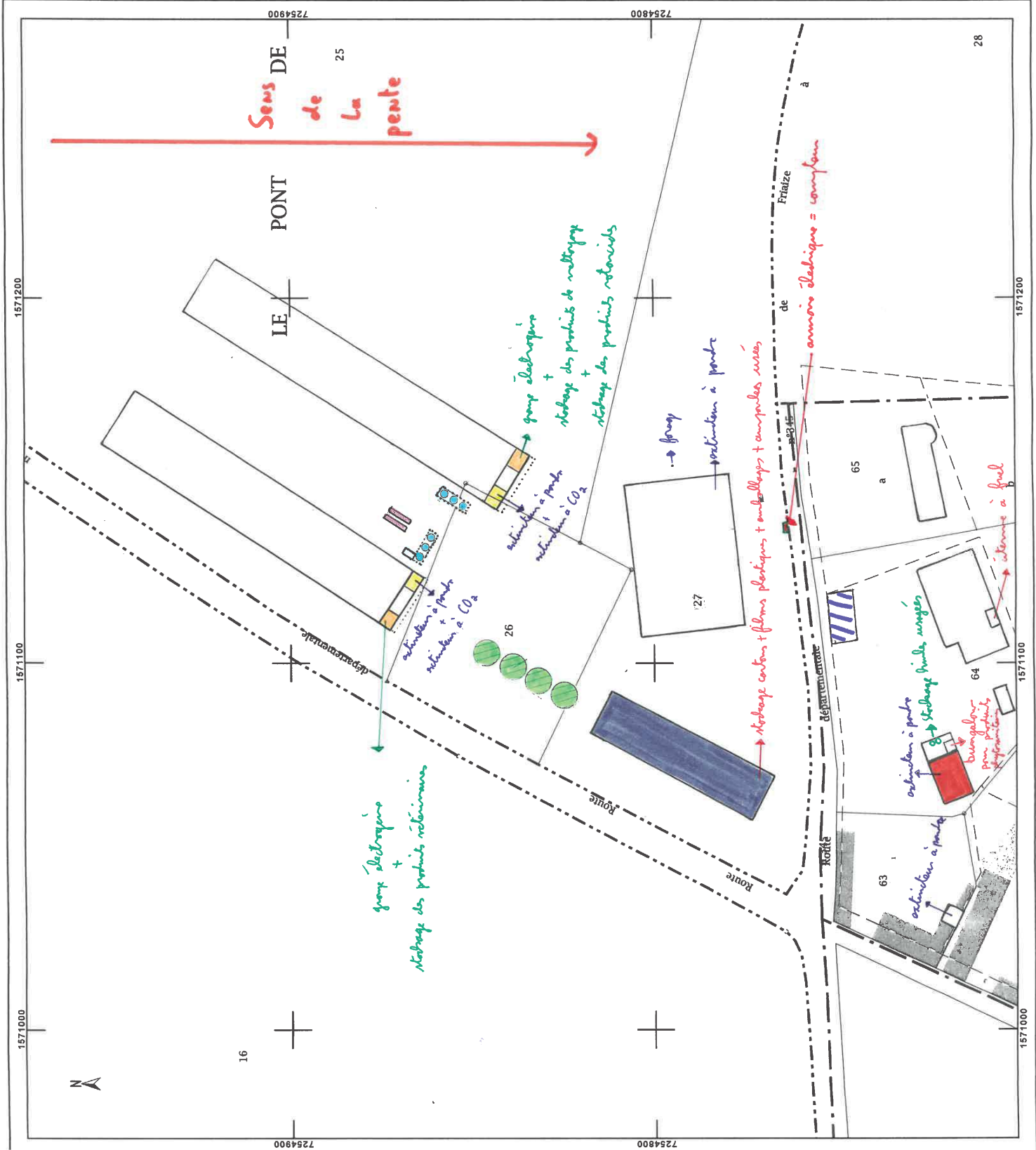
Les facteurs locaux qui influencent la densité de foudroiement sont les suivants :

- Facteurs topologiques : existence de conditions privilégiées de formation des nuages orageux (vallées, fleuves...)
- Facteurs géographiques : existence d'aspérités, conductivité du sol (terrains humides) influent sur la trajectoire terminale de l'éclair ;
- Réseau de distribution électrique ;
- Implantation du bâtiment : zone rurale, altitude, sous-sol.

DANGERS	PROBABILITE	CINETIQUE ET CONSEQUENCES	MESURES DE PREVENTION	MOYENS DE PROTECTION DE SECOURS
Voies de circulation (accidents routiers)	E	Effets directs : Décès, blessures plus ou moins graves, traumatismes de la (des) personnes impliquée(s). Effets indirects : - Incendie. - Explosion. - Ecoulement de produits.	- Signalisation du site.	- Signalisation de l'accident. Le Centre de secours le plus proche est celui de Courville sur Eure (4,4 km et 6 mm) – Tél. 18.
Incendie extérieur	E	Effets indirects : Propagation de l'incendie au site.	- Pas d'existence d'installations à risques à proximité du site. - Pas d'existence de bois, de friches à proximité du site. - Abords des bâtiments d'exploitation régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.	- Consignes de sécurité mises en place dans l'élevage. - Système d'alarme prévenant toute hausse anormale de la température intérieure des bâtiments. - Un extincteur à poudre polyvalent de 6 kg et un extincteur à dioxyde de carbone sont mis en place dans chaque bâtiment avicole (voir plan de masse page 402) + 3 extincteurs en place sur le site d'exploitation, contrôlés périodiquement. - Le Centre de secours le plus proche est celui de Courville sur Eure (4,4 km et 6 mm) – Tél. 18.
Intrusion de personnes étrangères au site, surveillance	D	Effets directs : - Vol. - Chute, électrocution, noyade, intoxication. - Ecoulement accidentel de produits. - Incendie. - Explosion.	- Mettre un panneau : défense d'entrée - Protection de la réserve à incendie. - Protection des transformateurs : accès limité. - Stockage des produits toxiques, des produits usagés, des produits vétérinaires dans des endroits dont l'accès est réservé aux intervenants sur l'exploitation : local fermé à clé, conservation dans les emballages d'origine. - Consignes de sécurité, signalisation des dangers. - Implantation de tous les silos sur des dalles en béton, équipés d'arceaux de sécurité quand échelles et éloignés des lignes électriques.	- Le Centre de secours le plus proche est celui de Courville sur Eure (4,4 km et 6 mm) – Tél. 18.

Cartographie des zones à risques

-  citerne de gaz
-  stockage de céréales
-  stockage d'aliment reballe
-  réserve à incendie = mare
-  SAS
-  local technique
-  bâtiment
-  atelier



Plan de masse

Echelle : 1/1000

Commune : Saint Arnoult des Bois

Section : YS

PARTIE 5

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

La SARL du Brosseron et les salariés (1 salarié + équipes intervenant lors de l'arrivée et du départ des animaux) interviennent sur le site. Il n'est pas exclu que pour des périodes de repos, de maladie,... qu'elle soit obligée de faire appel à une main d'œuvre de remplacement (entraide, stagiaire).

Cette notice « hygiène et sécurité » vient compléter l'étude d'impact, l'étude des dangers et permet de synthétiser les données concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CADRE REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR	MESURES ET ACTIONS REALISEES PAR LA SARL DU BROSSERON
<p>Article L422-1 Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présente les conditions d'hygiène et de salubrité propre à assurer la santé des intéressés. Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L4111-6 déterminent les conditions d'application du présent titre.</p>	<p>Le nettoyage et l'entretien des deux bâtiments et de leurs alentours sont réalisés par la SARL du Brosseron qui veille à tout encombrement en particulier dans les zones d'évacuation.</p> <p>En permanence il est procédé à une dératisation des 2 bâtiments et abords par le gérant de la SARL.</p> <p>A l'entrée de chaque bâtiment, il existe un pédiluve.</p> <p>Un SAS sanitaire et un local technique existent à l'entrée de chaque bâtiment volaille. Chaque SAS sanitaire comprend un lavabo.</p> <p>Le passage par le pédiluve et le revêtement d'équipement de protection sanitaire sont obligatoires avant de pénétrer dans l'élevage de volailles.</p> <p>Un vide sanitaire est réalisé entre chaque bande de volailles.</p>

<p>Article R4228-1 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, lavabos, des cabinets d'aisance et le cas échéant des douches</p> <p>Article R4228-35 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Des douches à température réglable sont installées à proximité des pièces destinées à l'hébergement dans des cabines individuelles, à raison d'une cabine pour six personnes.</p> <p>Article R4228-8 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Dans les établissements où sont réalisés certains travaux insalubres et salissants, des douches sont mises à disposition des travailleurs. La liste de ces travaux ainsi que les conditions de mise à disposition des douches sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture et, en tant que de besoin, par le ministre chargé de la santé.</p> <p>Article R4228-9 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) le sol et les parois du local affecté aux douches sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace. Le local est tenu en état constant de propreté. La température de l'eau des douches est réglable.</p> <p>Article R4228-16 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Lorsque l'aménagement des vestiaires collectifs, lavabos et douches ne peut, pour des raisons tenant à la disposition des locaux de travail, être réalisé dans les conditions prévues par la présente section ou, pour les travailleurs handicapés, conformément à l'article R. 4225-7, l'employeur peut demander à l'inspecteur du travail de le dispenser de certaines obligations.</p>	<p>La SARL du Brosseron met à disposition des salariés intervenant lors de l'enlèvement des animaux une salle de repos.</p> <p>La SARL du Brosseron met à disposition du salarié un local disposant d'un WC, d'une douche, d'une cuisine et d'un lit pour se reposer.</p>
<p>Article R4228-20 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisé sur ce lieu de travail.</p>	<p>Il est rappelé qu'il est proscrit de pénétrer ou demeurer dans un établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. Il est également précisé qu'il est interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées. Chaque membre du personnel peut demander à l'employeur la mise à disposition de boissons non alcoolisées.</p>

Article R4228-19 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V)

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

Article R4228-22 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V)

Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égale à 25 minutes, l'employeur, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, met à leur disposition un local de restauration. Ce local est pourvu de sièges et de table en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers. Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

Article R4228-22 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V)

Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leurs repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq ; l'employeur met à leur disposition un emplacement permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

Article R4212-1 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V)

Le maître d'ouvrage conçoit et réalise les bâtiments et leurs aménagements de façon à ce que les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner soient conformes aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17.

Un local remplissant les conditions d'hygiène réglementaires est mis à disposition du ou des salariés s'ils souhaitent se restaurer sur place.

La SARL du Brosseron met à disposition du salarié actuel un local disposant d'un WC, d'une douche, d'une cuisine et d'un lit pour se reposer. Le salarié actuel affecté à l'atelier avicole utilise très peu ce local, il rentre chez lui déjeuner car son domicile est très proche de son lieu de travail.

La conception des 2 bâtiments avicoles permet une ventilation suffisante pour ne pas occasionner de gêne sur les zones de travail. L'air est renouvelé de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs et à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations. La ventilation des 2 bâtiments volailles est une ventilation dynamique.

Au regard de l'ambiance de certains ateliers, le personnel est invité à utiliser des masques mis à sa disposition, en particulier en cas de manipulation des sacs d'aliments, durant les opérations de lavage, en cas d'arrêt accidentel de la ventilation, en cas de réalisation de tâches générant la poussière.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

<p>Article R4213-1 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Le maître d’ouvrage conçoit et réalise les bâtiments et leurs aménagements de façon à ce qu’ils satisfassent aux règles d’éclairage prévu aux articles :</p> <p>Article R4223-2 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) L’éclairage est assuré de manière à : 1° Eviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent, 2° Permettre de déceler les risques perceptible par la vue.</p> <p>Article R4223-11 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Le matériel d’éclairage est installé de manière à pouvoir être entretenu aisément. L’employeur fixe les règles d’entretien périodique du matériel en vue d’assurer le respect des dispositions de la présente section. Les règles d’entretien sont consignées dans un document communiqué aux membres du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut aux délégués du personnel.</p> <p>Article R4213-2 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Les bâtiments sont conçus et disposés de telle sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l’éclairage des locaux destinés à être affectés au travail, sauf dans les cas où la nature technique des activités s’y oppose.</p>	<p>Les deux bâtiments volailles présentent un éclairage naturel et un éclairage artificiel.</p> <p>L’éclairage des deux bâtiments répond aux normes de luminosité.</p> <p>Les systèmes d’éclairage sont régulièrement dépoussiérés.</p> <p>Les organes de commande des dispositifs d’éclairage sont facilement accessibles.</p> <p>Le système d’éclairage sur le site d’élevage permet de protéger contre toutes les gênes pouvant être occasionnées comme l’éblouissement, la fatigue visuelle, les effets thermiques.</p>
<p>Article R4434-7 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) En cas d’impossibilité d’éviter les risques dus à l’exposition au bruit par d’autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes : 1° Lorsque l’exposition au bruit dépasse les valeurs d’exposition inférieures définies au 3° de l’article R 4431-2, l’employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs ; 2° Lorsque l’exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d’exposition supérieures définies au 2° article R.4431-2, l’employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient collectivement utilisés.</p>	<p>Toutes les dispositions sont prises pour réduire au minimum les risques résultant de l’exposition au bruit.</p> <p>Lors de l’utilisation de la pompe de lavage ou lors des travaux générant du bruit, il est mis à disposition du personnel un casque antibruit.</p>

<p>Code de la santé publique – Article R 5132-66 Les substances ou préparations dangereuses mentionnées dans l'article R.5132-58, détenues soit en vue de leur mise sur le marché, soit en vue de leur emploi, sont placées dans des armoires fermée à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. En aucun cas, il ne doit être introduit dans les armoires et locaux des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux. Dans ces armoires ou locaux, les substances ou préparations mentionnées au premier alinéa sont détenues séparément des autres substances ou préparation, notamment de celles relevant des autres catégories fixées à l'article L. 5132-2. Lorsque le détenteur exerce le commerce de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, les substances ou préparations mentionnées au premier alinéa sont obligatoirement détenues dans un local spécifique. Décret n°87-361 du 27 mai 1987 : relatif à la protection des salariés agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.</p>	<p>Les produits médicamenteux destinés aux animaux d'élevage sont stockés dans un local technique fermé à clé spécialement prévu pour stocker les produits médicamenteux destinés aux animaux d'élevage (produits mis sur des étagères).</p> <p>Des produits chimiques sont utilisés sur l'exploitation notamment des produits désinfectants. Ces produits peuvent présenter des risques de toxicologie indiqués sur leur étiquetage. Ces produits sont stockés dans un local technique fermé à clé. Lors de leur manipulation, un équipement est mis à disposition : gants, masques respiratoires.</p> <p>Utilisation de produits phytosanitaires sur le site par une autre société la SCEA Couvé. Ces produits phytosanitaires sont stockés dans un bungalow fermé à clé.</p>
<p>Article R4223-15 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.</p>	<p>Equipement de protection individuelle (EPI) Le personnel a à sa disposition : Des chaussures de sécurité, des gants, des cotes de travail, des masques à poussière et des lunettes de protection, des cirés pour le lavage des locaux et du matériel, des casques antibruit. L'utilisation de moyens réglementaires de protection contre les accidents mis à la disposition du personnel (lunettes, gants,...) est obligatoire.</p>
<p>Article R4224-14 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.</p>	<p><u>Premiers secours :</u> Une trousse à pharmacie est présente dans chaque SAS sanitaire de chaque bâtiment avicole. Elle contient les médicaments classiques type : désinfectant, crème, aspirine, pansements, compresses... Un médecin peut être consulté à Courville sur Eure</p>
<p>Article R4227-16 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Il est interdit d'employer pour le chauffage des combustibles liquides dont le point éclair est inférieur à 55°C.</p> <p>Article R4227-19 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils fixes de production-émission de chaleur sont entièrement métalliques et assemblées par soudure. L'emploi des conduites en plomb est interdit.</p>	<p>Sécurité générale du local mis à disposition des salariés : Les sources d'énergie (chauffe-eau, appareils de chauffage, plaque chauffante, ect...) à disposition du personnel remplissent les conditions de sécurité (normes NFC15100).</p>

Article R4215-1 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V)

Le maître d'ouvrage conçoit et réalise les bâtiments et les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'ils soient conformes aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques.

Article R4215-2 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V)

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction précise les dispositions à prendre pour la prise de terre des masses lors de la construction de nouveaux bâtiments.

Article R4215-3 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V)

Le maître d'ouvrage précise dans un dossier technique, qu'il transmet à l'employeur, la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées, ainsi que tous les éléments permettant à la personne ou à l'organisme choisi par l'employeur pour procéder à la vérification initiale des installations électriques de donner un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions en vigueur.

La réglementation précise les conditions d'implantation et d'utilisation des silos d'aliments.

Il doit exister une distance entre les lignes électriques aériennes et les silos ou bâtiments de stockage.

1 – Sur le plan horizontal :

Ligne à conducteur nus :

15 m pour une tension égale ou supérieure à 1 100 volts,

10 m pour une tension inférieure à 1 100 volts.

Lignes à conducteur isolés :

5 m de chaque côté de la voie d'accès au silo ou bâtiment.

1 m à l'arrière du silo,

0.20 m si la ligne est protégée des chocs par fixation sur un support solide (façade de mur par exemple).

2- sur le plan vertical :

Dans le cas où la protection horizontale ne peut être assurée, la ligne électrique ne doit pas être à une hauteur inférieure à :

- H +5m pour les lignes à conducteur nus,

- H +3m pour les lignes à conducteurs isolés,

(H étant le sommet du silo ou trappe de remplissage du grenier).

Le silo doit comporter une échelle avec :

- une partie fixe à partir de 2 m du sol jusqu'au sommet, munie d'une crinoline,
- une partie mobile en-de-ca de 2m.

En cas de stockage d'aliments dans un grenier avec remplissage par une trappe située dans la toiture (vasistas), on doit pouvoir ouvrir cette trappe de l'intérieur du grenier ou si non il faut fixer sur la toiture une échelle métallique solide entre le bord inférieur de la toiture et la trappe.

Installations électriques

L'équipement électrique des 2 bâtiments est conforme à la norme NFC 151100

Le tableau synoptique de l'installation est défini conformément au plan de sécurité.

Les seuls intervenants en cas de panne de l'installation sont l'exploitant ou un électricien agréé.

L'électricité des 2 bâtiments volailles devront faire l'objet d'une vérification tous les ans pour être « conforme aux dispositions du décret N°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans l'établissement qui mettent en œuvre des courants électriques ».

Alimentation

Le système est composé des installations suivantes : silos, vis, chaîne. L'installation électrique et phonique respecte la réglementation en vigueur.

Sécurité externe générale de l'atelier avicole

Implantation des silos

L'implantation des différents silos est conforme aux distances réglementaires, en particulier vis-à-vis des lignes électriques sur le plan vertical et horizontal.

Les silos sont équipés d'échelle et de crinolines.

<p>Article R4227-28 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.</p> <p>Article R4227-29 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200m² de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risque électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.</p> <p>Article R4227-31 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Les dispositifs d'extinction non automatique sont d'accès et de manipulation faciles.</p> <p>Article R4227-33 Créé par Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art. (V) Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.</p>	<p>Les bâtiments sont facilement accessible aux services de secours qui ont à leur disposition une réserve incendie possédant une voie d'accès.</p> <p>Le centre de secours le plus proche intervenant sur le site est celui de Courville sur Eure – téléphone : 18</p> <p>Le SAS sanitaire de chaque bâtiment avicole est équipé d'un extincteur à CO2 et d'un extincteur à poudre.</p> <p>Un extincteur à poudre existe dans un bâtiment destiné à stocké du matériel.</p> <p>Un extincteur à poudre existe dans l'atelier.</p> <p>Un extincteur à poudre existe dans le local destiné au salarié.</p>
<p>R4141-17 à 20 : Premiers secours et formation R4227-28 : lutte contre l'incendie</p>	<p><u>Formation du personnel</u> Chaque membre du personnel se voit adresser à son entrée en fonction une copie de la présente notice. L'employeur informe durant la première visite de l'atelier avicole de tous les éléments de sécurité présentés. Une formation initiale est prévue pour chaque membre du personnel. Contrôle des installations et Equipements de Travail. Un registre des contrôles effectués dans les bâtiments est tenu à jour par l'employeur. Celui-ci est à la disposition du personnel comme tous les intervenants spécialistes de la sécurité.</p>

Les Gaz en bâtiment d'élevage

Effets de l'ammoniac sur la santé humaine. Sur le plan de la législation, la MSA (Mutualité Sociale Agricole) a défini deux valeurs limites d'exposition :

V.M.E : Valeur Moyenne d'Exposition fixée à 22ppm sur 8 heures,

V.L.E : Valeur Limite d'Exposition fixée à 50 ppm pour 15 minutes.

Une exposition estimée à 10 000 ppm est immédiatement mortelle. Entre 700 et 1700 ppm, elle entraîne une incapacité totale persistante due au larmolement et à la toux. Cependant, l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) rapporte qu'une évaluation de l'urémie (taux d'urée dans le sang) a été constatée chez des volontaires ayant respiré 20 ppm d'ammoniac pendant 8 heures.

Chaque bâtiment destiné aux volailles est équipé d'un groupe électrogène pouvant pallier à une panne d'électricité, il n'y a donc pas de risque de panne du système de ventilation.







FICHE DE SECURITE

APPELS EN CAS D'ACCIDENTS

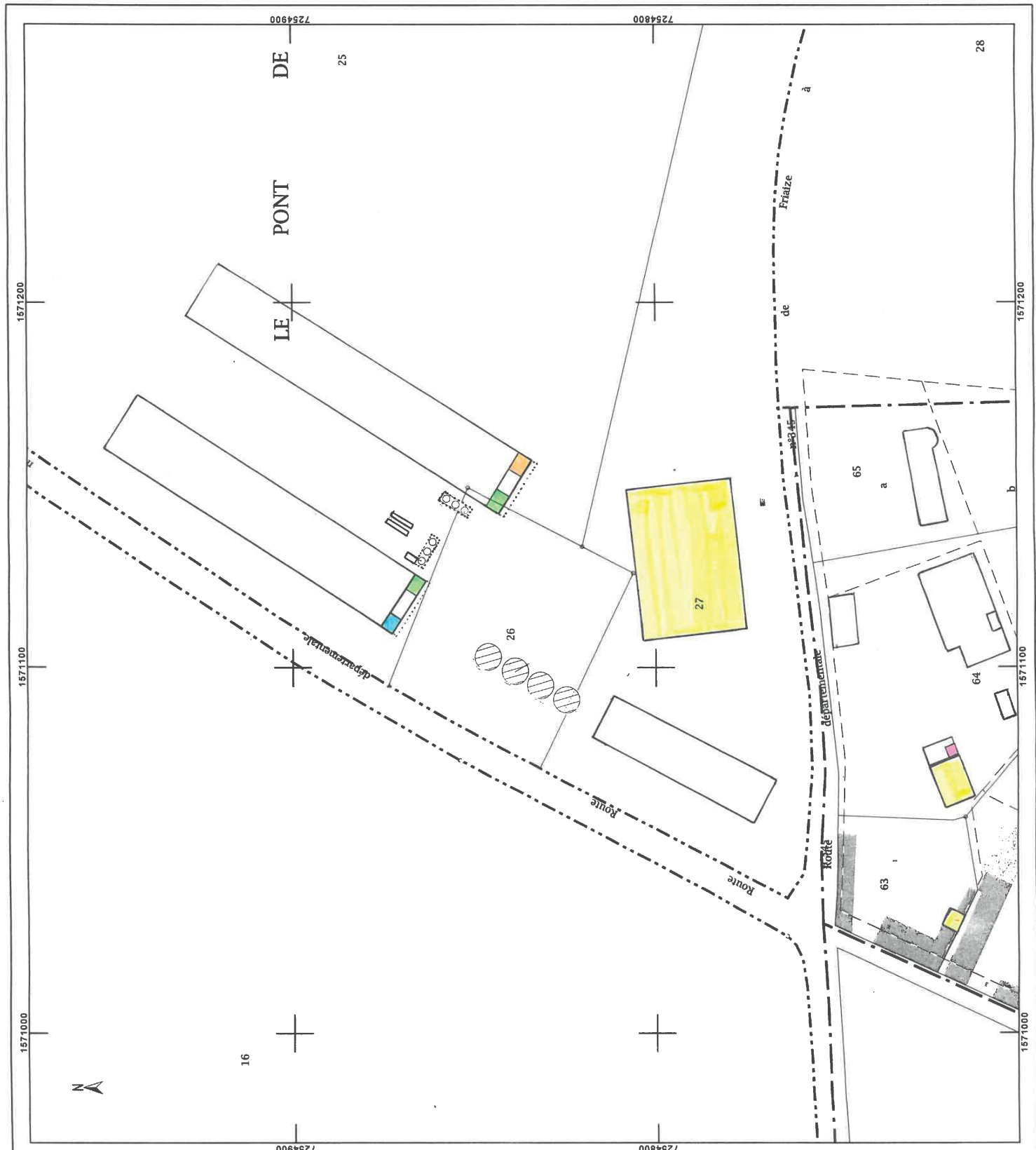
SARL DU BROSSERON
LE BROSSERON - 1 RUE DU CANAL
28190 ST ARNOULT DES BOIS
06 74 58 82 51

POMPIERS		TEL : 18
GENDARMERIE		TEL : 17
SAMU		TEL : 15
MAISON MEDICALE	COURVILLE SUR EURE	TEL : 02 37 23 99 49
HOPITAL - CHU	CLINIQUE SAINT FRANCOIS A MAINVILLIERS	TEL : 02 37 18 41 00
AMBULANCE	AMBULANCE THOMAS - CHUISNES	TEL : 02 37 23 75 60
CENTRE DES GRAND BRULES	TOURS	TEL : 02 47 47 81 34
CENTRE ANTI-POISON	PARIS	TEL : 01 40 05 48 48
PHARMACIE	COURVILLE SUR EURE	TEL : 02 37 23 20 24
MAIRIE	SAINT ARNOULT DES BOIS	TEL : 02 37 22 53 22
EDF	SERVICE CLIENT	TEL : 09 69 32 15 15
ELECTRICIEN	AEL - SAINT ARNOULT DES BOIS	TEL : 06 89 86 12 80
ASSURANCE	GROUPAMA COURVILLE SUR EURE	TEL : 02 37 23 21 08
USINE D'ALIMENT	RICHARD	TEL : 02 43 35 30 35
CENTRE TECHNIQUE DE PRODUCTION	AVIPRO	TEL : 02 43 35 30 35
VETERINAIRE DE L'ELEVAGE	SELVET DE SAINT MARS LA BRUYERE	TEL : 02 43 17 30 11
DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES	DDCSPP	TEL : 02 37 90 37 10
PREFECTURE	CHARTRES	TEL : 02 37 27 72 00
EQUARISSAGE	SAINT LANGIS LES MORTAGNE	TEL : 02 33 85 86 87

La SARL du Brosseron dispose de deux trousse de pharmacie de premiers secours. Chaque trousse est située dans le SAS sanitaire de chaque bâtiment. Elles feront l'objet d'une vérification régulière.

-  produits phytosanitaires
-  produits vétérinaires
-  produits désinfectants + rotovirides
-  trace à phénoair
-  extinction à CO2
-  extinction à poudre

Plan de masse
 Echelle : 1/1000
 Commune : Saint Arnault des Bois
 Section : YS



Je soussignés,


Monsieur Couvé, gérant de la SARL du Brosseron "Le Brosseron"
28 190 Saint Arnoult des Bois

Certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier.

Fait à Saint Arnoult des Bois,

Le 04. 10. 2021

SIGNATURE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive name.